

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALBIANT-IT

110 avenue de France
75013 Paris

Références : 81-CRARC-2025-61
Code AIOT : 0006806722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement ALBIANT-IT implanté 3 avenue de la Montagne Noire 81100 Castres. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIANT-IT
- 3 avenue de la Montagne Noire 81100 Castres
- Code AIOT : 0006806722
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALBIANT-IT est spécialisée dans l'activité de conseil en systèmes et logiciels informatiques et plus précisément dans le stockage de données.

L'installation de combustion contrôlée est composée de groupes électrogènes, fonctionnant moins de 500h par an, et venant en secours de l'alimentation électrique du site. Certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ne s'appliquent pas.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 2	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55	Sans objet
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57	Sans objet
6	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 9.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	VLE appareil de combustion	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 8 points de contrôle de cette inspection, 7 faits ont été constatés conformes et 1 non-conforme, appelant une action corrective de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature			
Prescription contrôlée :			
Tableau régime et éléments caractéristiques:			
N ° d e l a n o m e n c l a t u r e	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime
1432-2b	L i q u i d e s inflammables(stocka ges en réservoir m a n u f a c t u r é de)stockage de liquidesinflammables visés à la rubrique 1430: représentant u n e c a p a c i t é équivalente totale supérieure à 10m3 mais inférieureà 100m3	12,8m3	DC
2910A 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771, 2971 ou 2 9 3 1 e t d e s installations classées au titre de la rubrique 3110 ou	Puissance déclarée 8,096 MW	DC

autre d'autres
 rubriques de la
 nomenclature pour
 lesquelles
 la combustion
 participe à la fusion,
 la cuisson ou au
 traitement, en
 mélange avec les gaz
 de combustion, des
 matières
 entrantes. A. Lorsque
 sont
 consommées exclusive
 ment, seuls ou en
 mélange, du gaz
 naturel, des gaz
 de pétrole liquéfiés,
 du biométhane, du
 fioul domestique,
 du charbon, des fiouls
 lourds, de la
 biomasse telle que
 définie au a) ou au b)
 i) ou au b) iv) de la
 définition de la
 biomasse,
 des produits
 connexes de scierie
 et des chutes du
 travail mécanique de
 bois brut relevant du
 b) v) de la définition
 de la biomasse, de la
 biomasse issue de
 déchets au sens de
 l'article L.541-4-3 du
 code de
 l'environnement, ou
 du biogaz
 provenant d'installati
 ons classées sous la
 rubrique 2781-1, si
 la puissance
 thermique nominale
 est : 2. Supérieure ou
 égale à 1MW, mais
 inférieure à 20MW

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	87,48 kW	D
------	--	----------	---

Constats :

L'installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 et relevait du régime ICPE de l'autorisation pour la rubrique 2920 concernant les installations de réfrigérations.

Avec l'évolution de la nomenclature, l'installation est désormais concernée par le régime ICPE de la déclaration et a reçu en 2014 un récépissé de changement d'exploitant actant le changement de régime des rubriques ICPE. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2008 n'a pas été abrogé.

L'inspection des installations classées a passé en revue la situation de l'installation vis à vis de la nomenclature des ICPE :

Rubrique 1432 Liquides inflammables (stockages en réservoir manufacturé de):

L'inspection des installations classées constate que la rubrique 1432 a été supprimée par le décret 2014-285 du 3 mars 2014 et remplacée par la rubrique 4734. c'est le stockage de combustible pour les groupes électrogènes qui est visé par cette rubrique.

L'exploitant déclare que La capacité de stockage en cuve enterrées est de $4 \times 80 \text{ m}^3$, soit 320 m³, et donc environ 260 t de produits combustible, GNR ou HVO. Un certificat d'épreuve d'étanchéité de la cuve comprenant un plan d'une des cuves est présenté à l'inspection des installations classées, qui constate le volume de 80 m³.

Par ailleurs, l'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique de son installation par un bureau de conseil, pour la rubrique 4734 le 11 octobre 2023. le rapport de contrôle est présenté à l'inspection.

L'installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4734.1.c). de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 2910 Combustion:

- concernant les appareils:

L'exploitant déclare que la puissance thermique de son installation, contrairement aux informations détenues par l'inspection, est de 3,2MW pour les appareils installés; en effet, le

informations détenues par l'inspection, est de 3,2MW pour les appareils installés; en effet, le projet initial dans lequel était prévu une puissance plus élevée n'a pas été réalisé.

Il s'agit de deux groupes électrogènes de puissance thermique unitaire 1,6 MW.

L'inspection des installations classées a vérifié ces valeurs sur les plaques apposées sur chaque appareil.

- concernant le combustible:

Le combustible prévu lors de la demande d'autorisation d'exploiter était le fioul domestique. En 2023, l'exploitant a fait un changement sur le type de combustible: deux combustibles sont utilisés (GNR et HVO). (voir aussi point de contrôle n°3).

Le HVO ((huiles végétales hydrotraitées) est produit à partir de diverses matières premières qui peuvent être des huiles végétales (colza ou soja par exemple) ou encore, à partir d'huiles non alimentaires ou des graisses usagées. Ces matières premières subissent des réactions d'hydrogénations lors desquelles tous les atomes d'oxygène et toutes les liaisons insaturées sont éliminées.

HVO100 signifie qu'il y a 100% de HVO dans le combustible (pas d'autres combustibles en mélange)

le guide de contrôle des moyennes installations de combustion paru le 10 février 2025 précise que ce type de biocombustible liquide n'est pas nommément désigné dans la rubrique 2910-A. Il devrait donc être classé en 2910-B, et passer d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation ou d'enregistrement.

Le guide précise encore que des tests de combustion approfondis sont menés sur ce biocombustible, leurs résultats vont permettre de faire évoluer la rubrique 2910 afin de pouvoir intégrer une partie de ces deux biocombustibles spécifiques sous la rubrique 2910-A (modification de la rubrique à venir courant 2025 / 2026).

à ce stade, l'inspection des installations classées propose de maintenir le classement en 2910-A2 pour l'installation de combustion en attendant l'évolution prochaine de la réglementation.

Rubrique 2925 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :

La rubrique 2925 a été modifiée en 2019 par arrêté ministériel n° 2019-1096 du 28/10/2019, qui crée 2 sous rubriques:

1/ Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW: Déclaration

2/ Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW [...]: Déclaration

L'exploitant déclare que la puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble de son installation est de 2400 kW, et que la charge ne produit pas d'hydrogène.

L'installation est donc soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925.2. de la nomenclature des ICPE.

Rubrique 1185 Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone

L'inspection des installations classées n'a pas vérifié lors de la visite les éléments relatifs à cette rubrique.

Néanmoins, une inspection portant sur cette rubrique a eu lieu le 16 juin 2023, pour laquelle

l'inspection conclue dans son premier point de contrôle que la rubrique visée 1185-2a est conforme par rapport à la quantité cumulée de fluide susceptible de se trouver dans l'installation (1011kg).

L'installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185.2.a) de la nomenclature des ICPE.

Ces modifications de la situation administrative de l'installation ne constituent pas des modifications substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées proposera un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative du site vis à vis de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) en modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2008.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115
Et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne);
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir fait la déclaration au registre MCP pour son installation, puisque chaque groupe électrogène a une puissance thermique de 1600 kW. L'installation a donc une puissance thermique de 3 200 kW. Ses installations ont été mises en service en 2008.

L'inspection des installations classées constate que l'obligation de déclaration au registre MCP pour l'exploitant s'applique pour la fin 2028 et rappelle que c'est la puissance de l'installation qui doit être déclarée et non la puissance unitaire de chaque équipement.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate sur la plaque de l'appareil que la puissance est bien de 1600 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'exploitant présente les caractéristiques de son installation et de ses équipements:

Nom de l'appareil	puissance de l'appareil	Combustible utilisé	Durée de fonctionnement annuel

GE 211	1 600 kW	2/3 de GNR (gazole non routier) 1/3 de HVO100 (huiles végétales hydrotraitées)	40 heures
GE 212	1 600 kW	2/3 de GNR (gazole non routier) 1/3 de HVO100 (huiles végétales hydrotraitées)	38 heures

Les deux types de combustibles sont mélangés dans les cuves.

L'exploitant déclare vouloir utiliser 100% de HVO100 à termes. une prochaine livraison de carburant fera passer le ratio à 1/3 de GNR - 2/3 de HVO100.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit porter à connaissance du préfet les modifications de son installation, selon l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 aout 2008.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalisera sa modification dans un porter à connaissance. A ce titre, et dans un délai n'excédant pas 2 mois, il transmettra le document à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55

Thème(s) : Situation administrative, Exceptions

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente les rapports de contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique, à savoir les installations visées par les rubriques 2910 et 4734; ces contrôles ont été réalisés le 11 octobre 2023.

L'inspection des installations classées n'a pas demandé le rapport de contrôle périodique de la rubrique 1185-2a

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57
Thème(s) : Situation administrative, Fréquence
Prescription contrôlée : La fréquence du contrôle une périodicité de 5 ans. Toutefois, si l'installation dispose d'une certification ISO 14001 par un organisme accrédité COFRAC (ou équivalent européen) cette périodicité est portée a 10 ans. [...]
Constats : L'exploitant déclare être certifié ISO 14001 pour son établissement, et présente le certificat, délivré en septembre 2024.L'exploitant déclare cependant préférer garder une fréquence de 5 ans pour le contrôle périodique de son installation.Les contrôles périodiques ont été réalisés il y a moins de 5 ans (octobre 2023)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : L'exploitant présente le rapport de contrôle périodique réalisé par Dekra le 11 octobre 2023. L'inspection constate que l'introduction du rapport fait bien mention de points non applicables pour les appareils de combustion destinés uniquement à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci; Les points cités ci-dessus n'ont pas été contrôlés par le bureau de contrôle. L'exploitant s'est engagé à faire fonctionner son installation moins de 500h/an dans son dossier

de demande d'autorisation datant de 2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 9.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Prescription contrôlée :

Une mesure de la pollution atmosphérique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

[...]

Constats :

L'exploitant présente le rapport de contrôle des mesures des rejets à l'atmosphère, réalisé le 03 mai 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 3.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des valeurs limite d'émission

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène (O₂) ramenée à 5 % en volume.

Polluants	Conduit n° 1	Conduit n° 2
NO _x	1700 mg/Nm ³	1700 mg/Nm ³
CO	650 mg/Nm ³	650 mg/Nm ³
SO ₂	160 mg/Nm ³	160 mg/Nm ³

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des mesures des rejets à l'atmosphère, réalisé le 03 mai 2022. Le combustible était alors du fioul lourd.

L'inspection constate que les VLE de l'arrêté préfectoral sont respectées:

Polluants	GE211 SAPHIR	GE212 SAPHIR
NOx	1453 mg/Nm3 (moyenne des3essais)	1525 mg/Nm3 (moyenne des3essais)
CO	234 mg/Nm3 (moyenne des3essais)	244 mg/Nm3(moyenne des3essais)
SO2	17,7 mg/Nm3	34,2 mg/Nm3
poussières	22mg/Nm3 (pas de VLE)	19,9mg/Nm3 (pas de VLE)

L'exploitant déclare qu'une mesure des rejets à l'atmosphère est prévue au mois d'avril, avec le nouveau combustible pour les groupes électrogènes.

Certaines prescriptions de l'arrêté du 3 aout 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ne s'appliquent pas pour les appareils de combustion destinés uniquement [...] à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an; Des valeurs limites de rejets sont proposées dans les articles 6.2.2 à 6.2.6 de l'AMPG du 3 aout 2018. Elles ne s'appliquent pas à l'installation de l'exploitant qui vient en secours d'une alimentation électrique et qui fonctionne moins de 500h/an.

Type de suites proposées : Sans suite